

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 168 (Rect)**

présenté par

Mme Untermaier, M. Bouillon, M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, M. Vallaud, M. Hutin,
Mme Bareigts, M. Juanico et Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L.O. 145 du code électoral, est inséré un article L.O. 145-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 145-1.* – Le mandat parlementaire est incompatible avec tout autre mandat électif exercé à titre onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de cumul des rémunérations lié à l'exercice d'un autre mandat électif. Le mandat doit être exercé à plein temps et le député doit être au service de ses concitoyens.